



DECRET n° 0727 PR/MCPEN  
portant création, organisation et fonctionnement  
de Radio Gabon.

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 12/2001 du 12 décembre 2001 portant Code de la Communication audiovisuelle, cinématographique et écrite en République Gabonaise;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°016/95 du 23 novembre 1995, fixant les statuts particuliers des Fonctionnaires du secteur communication ;

Vu la loi n° 11/82 du 24 juin 1983 fixant le régime juridique des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 035/PR/MCPEN du 6 février 2010 portant attributions et organisation du Ministère de la Communication, de la Poste et de l'Economie Numérique ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution et la loi 020/2005 du 03 janvier 2006 susvisées, porte création, organisation et fonctionnement de Radio Gabon.

**Article 2** : Il est créé et placé sous la tutelle du Ministère en charge de la communication un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière dénommé Radio Gabon.

**Article 3** : Radio Gabon a son siège à Libreville.

### Chapitre I : Des missions

**Article 4** : Radio Gabon est chargée de la production de la programmation des émissions du service public.

**Article 5** : Radio Gabon a pour mission fondamentale de contribuer à la mise en œuvre des politiques en matière de Radiodiffusion.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de répondre aux besoins et aspirations de la population en matière d'information, de communication, de culture, d'éducation et de divertissement ;
- d'assurer l'accès de tous les citoyens à la radiodiffusion ;
- d'œuvrer à la sauvegarde des valeurs morales, culturelles et patriotiques de la société gabonaise ;
- de concevoir, réaliser et diffuser des programmes de télévision ;
- de respecter la pluralité d'expression.

**Article 6** : Radio Gabon dispose des chaînes à caractère généraliste ou thématique.

### Chapitre II : De l'organisation

**Article 7** : Radio Gabon comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

#### Section 1 : Du Conseil d'Administration

**Article 8** : Radio Gabon est administré par un Conseil d'Administration chargé de définir les lignes générales de son action pour la réalisation des objectifs de l'établissement et le contrôle de sa gestion.



**Article 9 :** Le Conseil d'Administration de Radio Gabon comprend, outre son Président :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de la Communication ;
- un représentant du Ministère du Budget ;
- un représentant du Ministère de l'Economie ;
- un représentant du Ministère de la Culture.

Le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

**Article 10 :** Les membres du Conseil d'Administration de Radio Gabon sont choisis parmi les cadres supérieurs du secteur public, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans dans les domaines de la communication, de l'administration ou des finances et nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 11 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres. Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

**Article 12 :** Le Président du Conseil d'Administration perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire fixée par un arrêté du Ministre chargé de la Communication. Les autres membres du Conseil perçoivent un jeton de présence par séance.

## **Section 2 : De la Direction Générale**

**Article 13 :** La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

**Article 14 :** Le Directeur Général assure le bon fonctionnement de Radio Gabon. Il est notamment chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il prépare les sessions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

**Article 15 :** Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine de la communication.

Il est assisté de trois Directeurs Généraux Adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

**Article 16 :** La Direction Générale de Radio Gabon comprend :

- la Direction Administrative et Financière ;
- la Direction des programmes ;
- la Direction des Actualités ;
- la Direction Technique et de l'Exploitation ;
- les Directions Provinciales.





## **Sous- Section 1 : De la direction administrative et financière**

**Article 17** : La direction administrative et financière est chargée de l'administration de l'établissement et de sa gestion financière.

Elle prépare les projets de budget et s'assure du bon fonctionnement des structures administratives ainsi que de l'état des biens meubles et immeubles.

**Article 18** : La direction administrative et financière est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les agents publics permanents de première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines de la communication ou de l'administration.

**Article 19** : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service financier ;
- le service de l'entretien et de la logistique ;
- le service du courrier.

**Article 20** : Le service des ressources humaines est chargé de la gestion du personnel de Radio Gabon.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 21** : Le service financier est chargé d'élaborer les projets de budget et de suivre leur exécution. Il assure la tenue des comptes de recette et de dépenses de Radio Gabon.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 22** : Le service de l'entretien et de la logistique est chargé de l'entretien des biens meubles et immeubles de Radio Gabon ainsi que de la gestion des moyens logistiques nécessaires à son fonctionnement.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 23** : Le service du courrier est chargé du courrier arrivée et départ ainsi que l'archivage des documents techniques, administratifs et financiers.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

## **sous- section 2 : de la direction des programmes**

**Article 24** : La direction des programmes est chargée de la production des émissions de la conception et d'élaboration des grilles des programmes des différentes chaînes de Radio Gabon.



**Article 25 :** La direction des programmes est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les agents publics permanents de première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines de la communication.

Le directeur des programmes peut être assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

**Article 26 :** La direction des programmes comprend :

- le service de la production lourde ;
- le service de la production légère ;
- le service de la post-production et du montage ;
- le service des programmes.

**Article 27 :** Le service de la production lourde est chargé de produire des émissions de culture et des documentaires de qualité.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 28 :** Le service de la production légère est chargé de produire des émissions de divertissement, notamment les jeux et les variétés.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 29 :** Le service de la post-production et du montage est chargé de la post-production et du montage des émissions de Radio Gabon. Il est également chargé du contrôle et de la qualité des œuvres audiovisuelles et phonétiques à diffuser par Radio Gabon.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.


**Article 30 :** Le service des programmes de Radio Gabon est chargé de l'élaboration de la grille des programmes de Radio Gabon et de son exécution. Il est également chargé de l'acquisition et de la conservation des œuvres audiovisuelles et phonétiques à diffuser par Radio Gabon.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

### **Sous- Section 3 : De la direction des actualités**

**Article 31 :** La direction des actualités est chargée de la production et de la programmation des journaux parlés ainsi des magazines d'actualités.

Ⓟ



**Article 32 :** La direction des actualités est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les agents publics permanents de première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines de la communication.

Le directeur des actualités peut être assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

**Article 33 :** La direction des actualités comprend :

- le service de la rédaction de politique générale et de la société ;
- le service de la rédaction culturelle et sportive ;
- le service de reportages légers ;
- le service de reportages lourds ;
- le service des archives.

**Article 34 :** Le service de rédaction de politique générale et de la société est chargé de l'élaboration, de la préparation et de la présentation des journaux parlés des activités de politique générale et sociétale ainsi que des magazines d'actualités.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 35 :** Le service de rédaction culturelle et sportive est chargé de l'élaboration, de la préparation et de la présentation des journaux parlés des activités culturelles et sportives ainsi que des magazines d'actualités.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 36 :** Le service de reportages légers est chargé de programmer les reportages quotidiens d'actualité politique, économique, sociale ou culturelle.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.


**Article 37 :** Le service de reportages lourds est chargé de programmer les reportages de grands événements nationaux ou internationaux.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 38 :** Le service d'archivage est chargé de conserver des éléments relatifs aux grands événements historiques et culturels.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.





#### Sous- Section 4 : De la direction technique et de l'exploitation

**Article 39** : La direction technique et de l'exploitation est chargée de la conception, de l'installation et de l'exploitation des équipements de production de Radio Gabon.

**Article 40** : La direction technique et de l'exploitation est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les agents publics permanents de première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines de la communication.

Le directeur technique et de l'exploitation peut être assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

**Article 41** : La direction technique et de l'exploitation comprend :

- le service de la maintenance ;
- le service de l'exploitation des équipements fixes ;
- le service de l'exploitation des équipements mobiles.

**Article 42** : Le service de la maintenance est chargé de l'entretien des équipements des studios de Radio Gabon ainsi que de son matériel de reportages lourds ou légers.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 43** : Le service de l'exploitation des équipements fixes est chargé du fonctionnement des équipements des studios de Radio Gabon.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 44** : Le service de l'exploitation des équipements mobiles est chargé du fonctionnement des équipements de reportages lourds ou légers de Radio Gabon.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

#### Sous- Section 5 : Des directions provinciales

**Article 45** : Huit (8) directions provinciales sont chargées d'assurer la décentralisation des activités de Radio Gabon.

**Article 46** : Les directions provinciales sont placées sous l'autorité de directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les agents publics permanents de première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines de la communication.





**Article 47** : Une direction provinciale comprend :

- un service administratif ;
- un service des programmes ;
- un service des actualités ;
- un service d'exploitation.

**Article 48** : Le service administratif est chargé des tâches administratives et financières de la direction provinciale.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 49** : Le service des programmes est chargé de l'élaboration et de l'exécution de la grille des programmes de la station provinciale de Radio Gabon.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 50** : le service des actualités est chargé de la couverture de l'actualité politique, économique et sociale de la province.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

**Article 51** : Le service d'exploitation est chargé du fonctionnement régulier des équipements de production de la province et assure la continuité des émissions de radiodiffusion.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les agents publics permanents de première catégorie.

### **Section 3 : De l'Agence Comptable**

**Article 52**: L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un agent comptable, nommé conformément aux textes en vigueur.

### **Chapitre III : Des ressources financières**

**Article 53** : Les ressources financières de Radio Gabon sont constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les redevances et taxes relatives aux produits et services de radiodiffusion ;
- la publicité et le parrainage ;
- les dons et legs.



## Chapitre IV : Des dispositions diverses

**Article 54 :** Les personnels de la Radiodiffusion Télévision Gabonaise chaîne 1 et chaîne 2, spécialisés dans le domaine de la production et de la programmation en radiodiffusion sont transférés à Radio Gabon.

**Article 55 :** Par l'effet du présent décret, les biens meubles et immeubles affectés à la radiodiffusion par la RTG chaîne 1 et la RTG chaîne 2 sont transférés à Radio Gabon.

**Article 56 :** Les modalités de transfert prévues aux articles 53 et 54 ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 57 :** Dans le cadre de ses missions Radio Gabon peut nouer des partenariats avec des structures publiques ou privées.

## Chapitre V : Des dispositions finales

**Article 58 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 59 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 JUIN 2011

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

  
**ALI BONGO ONDIMBA**  


Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

  
**Paul BIYOGHE MBONGO**  


Le Ministre de la Communication, de la Poste  
et de l'Economie Numérique ;

  
**Paul NDONG NGUEMA**  




Le Ministre de l'Economie, du Commerce,  
de l'Industrie et du Tourisme ;

**Magloire NGAMBIA**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics,  
de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

  
**Emmanuel ISSOZE NGONDET**